



**Gestation pour autrui :
Où en est-on ?
(2008)**

Françoise Claude
Service Etudes des
Femmes Prévoyantes Socialistes
(Secrétariat général)

Tél. : 02/515.04.01

francoise.claude@mutsoc.be

Ce texte fait notamment l'objet
d'une parution dans
Femmes Plurielles n°23,
septembre 2008

Il y a un peu plus de 3 ans, le débat faisait rage en Belgique : contre rémunération par un couple dont la femme était stérile, une autre femme avait porté et mis au monde une petite fille conçue avec le sperme du mari, puis l'avait « revendue » à un couple hollandais financièrement plus généreux. La nécessité de légiférer sur cette pratique des « mères porteuses » afin de ne pas la laisser se développer de façon anarchique, était alors à l'ordre du jour. Aujourd'hui pourtant aucune décision n'a été prise, et dans les faits, certains centres hospitaliers du pays y ont toujours recours selon des critères qu'ils fixent eux-mêmes. Quant à la pratique privée et plus ou moins clandestine... on n'en sait rien. Mais on peut supposer que le cas de la petite Donna n'est pas unique.

Quelques définitions

Distinguons tout d'abord clairement d'une part la conception d'un embryon, et d'autre part la gestation, c'est-à-dire la grossesse qui peut amener cet embryon à devenir un enfant viable. Certaines femmes peuvent produire des ovocytes¹ mais pas mener une grossesse à bien (pour cause d'absence ou de malformation de l'utérus, par exemple, ou encore parce qu'elles sont obligées de suivre un traitement médicamenteux qui serait nocif pour le fœtus). Dans ce cas, c'est uniquement la grossesse et l'accouchement que l'on demandera à la « gestatrice », dans l'utérus de qui on aura implanté un embryon déjà conçu in vitro avec les cellules reproductrices du couple commanditaire. Cela nécessite donc l'intervention de médecins. Dans d'autres cas, comme celui de Donna, la mère porteuse est également la mère génétique de l'enfant, conçu avec le sperme de l'homme commanditaire. Ce pourrait être aussi le cas quand les commanditaires sont un couple homosexuel masculin, ou un homme célibataire. Ceci peut se faire sans l'intervention de médecins.

Si, dans l'existence d'un enfant, on considère que ce ne sont pas ses gènes qui sont le plus importants ; si, ce qui est notre cas, on ne sacralise pas la filiation génétique par rapport à la filiation sociale, alors ces deux cas de figure sont éthiquement assez proches. Dans les deux cas, une femme va vivre une grossesse et un accouchement pour le compte d'autrui ; dans les deux cas, un enfant sera l'objet d'une transaction qu'il est assez difficile de ne pas assimiler à une forme de vente ou, dans les meilleurs cas, de don. Deux éléments qui méritent débat.

On rappellera pour mémoire qu'il existe aussi la possibilité qu'une femme fasse un don d'ovocytes, effectué en milieu hospitalier pour permettre la grossesse d'une autre femme inapte à produire des ovules fécondables. Du point de vue médical il implique chez la donneuse une intervention chirurgicale (légère) et un traitement hormonal préalable ; du point de vue de la filiation, il est parfaitement identique au don de sperme. Ces pratiques sont bien implantées dans nos mœurs et dans nos lois ; à part la difficulté de trouver des donneuses, le don d'ovocyte ne pose donc pas plus de problèmes particuliers que le don de sperme.

¹ Cellule permettant de produire un ovule fécondable

Actuellement en Belgique

Revenons à la gestation pour autrui. A l'heure actuelle en Belgique, une convention de mère porteuse entre une femme gestatrice et un ou des parents adoptifs potentiels n'aurait aucune valeur juridique, car elle porterait sur un être humain (le bébé) qui ne peut pas être transmis comme un objet. La personne humaine n'est pas sur le marché, ni par la vente ni par le don. Orales ou écrites, les conventions que la femme qui a porté Donna avait passées avec les deux couples « acquéreurs » étaient donc parfaitement nulles, et ceux-ci ne peuvent pas s'en prévaloir pour obtenir la garde de l'enfant². On peut évidemment imaginer divers moyens de passer outre à ces obstacles juridiques : l'abandon de l'enfant par la gestatrice au moment de l'accouchement et l'adoption par les parents commanditaires, ou encore l'accouchement « sous X » en France³ suivi de la reconnaissance de l'enfant par un homme commanditaire, et éventuellement d'autres procédés cette fois totalement illégaux, comme l'usurpation d'identité (la gestatrice se présentant à l'hôpital pour accoucher avec la carte d'identité de la femme commanditaire).

Des débats fondamentaux et bien actuels

Même si elle ne concerne pas énormément de monde, cette question des mères porteuses est symboliquement très importante. Elle concentre d'ailleurs un grand nombre des interrogations les plus cruciales et des évolutions les plus marquantes de notre société en ce début de siècle : rendue possible par les progrès énormes et rapides de la médecine, elle se situe aussi dans le droit fil d'une remise en question plus large des modèles traditionnels de filiation. Elle participe entièrement de la dissociation entre sexualité et reproduction qui caractérise notre époque. Elle est aussi portée par la compassion croissante que suscite la souffrance personnelle des couples stériles, qui peut en amener certains à considérer l'enfant comme un droit.

La question de la gestation pour autrui apporte aussi sa pierre au mur du « tout génétique » : les couples ou les personnes commanditaires veulent un enfant qui soit génétiquement d'eux ou au moins d'un des deux, contrairement aux parents adoptifs traditionnels. Pour ça ils ont besoin d'un « utérus de remplacement ».

Se plaçant du point de vue de la femme qui accepte de vivre la grossesse pour un-e autre, le phénomène de la gestation pour autrui illustre également un certain esprit libéral qui veut que chacun-e de nous dispose de tous les droits quant à l'usage de son corps et de sa vie. De plus en

² En mai dernier, après divers rebondissements judiciaires, un tribunal hollandais a finalement prononcé l'adoption en faveur du deuxième couple, chez qui l'enfant résidait depuis près de trois ans. Quant au père biologique, il n'obtient pas de droit de visite, mais les services de l'enfance sont autorisés à organiser et superviser une éventuelle rencontre.

³ La loi française autorise une femme à accoucher sans que son nom figure sur les documents d'état civil de l'enfant. Un organisme spécifique conserve ses coordonnées et pourra les communiquer plus tard à l'enfant s'il le souhaite et si la mère biologique est d'accord.

plus nous « possédons » notre corps, comme un bien, comme un outil à entretenir, voire comme un capital à faire fructifier, même si c'est au profit d'autrui. Ici c'est le corps d'une femme qui est instrumentalisé pour satisfaire les besoins d'autrui, ce qui est assez banal quand il s'agit de sexualité et de reproduction.

Dans ses applications commerciales, puisque plusieurs pays autorisent de rémunérer les gestatrices⁴, cette pratique fait en outre, non seulement du corps de la femme mais aussi de la personne de l'enfant, un objet mis sur le marché. Tout ce qui peut rapporter de l'argent, y compris votre propre corps, doit trouver son vendeur, son acheteur et ses intermédiaires, qui empochent au passage.

Dérives marchandes

Malgré les dénégations de certains, on ne peut d'ailleurs s'empêcher de craindre – ou de constater – que cette pratique révèle et renforce les rapports de domination économique ; au sein d'un même pays, quand elle est autorisée, ce sont dans l'immense majorité des cas des femmes pauvres qui « louent » leur utérus à des couples riches. Sur notre planète mondialisée, le même mouvement se produit des pays pauvres vers les pays riches (ce qui est également en partie vrai pour l'adoption). Ainsi, l'Inde autorisant la pratique des mères porteuses rémunérées, de plus en plus de cliniques de ce pays se spécialisent dans la réimplantation d'embryons « américains » dans des utérus de femmes indiennes. Pourtant on peut également rémunérer une gestatrice aux Etats-Unis, mais l'utérus d'une Indienne coûte moins cher que celui d'une Américaine, même pauvre. Pour les familles – et les maris – les plus misérables de la planète, ce revenu supplémentaire peut être une véritable aubaine. Domination à plusieurs étages ; et ces femmes indiennes sont à l'étage le plus bas...

Si l'on pousse le raisonnement à l'extrême, on peut même imaginer que se développe un nouveau « métier », gestatrice d'enfants, de la même façon que dans les siècles passés on était nourrice : les femmes riches ne désirant pas se soumettre aux désagréments et aux conséquences sur leur corps de la grossesse ou de l'allaitement pourraient confier ces tâches à des femmes pauvres contre rémunération, même si leur propre santé ne les leur interdit pas.

Légiférer ?

Pour réglementer ces pratiques qui, si elles restent très marginales, semblent cependant se développer, plusieurs parlementaires ont déposé des propositions de loi. Elles n'ont pas encore été débattues.

Un de ces parlementaires est Philippe Mahoux, sénateur socialiste. Voici les grandes lignes de sa proposition :

⁴ Comme certains états des Etats-Unis, la Russie, l'Ukraine... D'autres pays l'autorisent mais uniquement à titre gratuit et en l'encadrant strictement, comme les Pays-Bas et l'Angleterre ; d'autres encore l'interdisent formellement, comme l'Italie, la France ou l'Allemagne ; et enfin certains pays, comme la Belgique, restent dans le flou en ne l'interdisant pas tout en ne l'encadrant pas non plus.

- elle interdit et punit pénalement le recours à une mère porteuse en dehors des centres de procréation médicalement assistée déjà agréés dans le pays. Cela mettrait donc théoriquement fin à toute opération privée de conception d'embryon et de gestation pour autrui. La pénalisation est importante car aujourd'hui il y a un vide juridique ; la femme qui a mis au monde la petite Donna dont nous parlions plus haut n'a pas été condamnée, pas plus que les « candidats acquéreurs » successifs de l'enfant.
- La proposition de loi interdit toute rémunération de la gestatrice ; les frais médicaux et administratifs liés à la grossesse et à l'accouchement seraient entièrement pris en charge par le ou les commanditaires, y compris une assurance en cas de décès ou de séquelles de santé
- La femme gestatrice conserverait jusqu'à 2 mois après la naissance la possibilité de garder l'enfant, le remboursement des frais lui restant acquis. Il ne s'agit là que de l'application de la loi sur l'adoption, qui prévoit un délai de réflexion de deux mois lorsqu'une femme déclare vouloir abandonner son enfant à la naissance. Si ce revirement se produit, et s'il y a eu réimplantation d'embryon et que donc la femme commanditaire est génétiquement la mère, celle-ci pourrait introduire devant les tribunaux une procédure en « contestation de maternité », qui existe déjà dans notre droit.
- Du côté du ou des commanditaires, les seules exigences prévues par la proposition sont l'impossibilité médicalement certifiée de mener une grossesse à bien, l'âge (18 à 47 ans) et la domiciliation en Belgique depuis au moins deux ans. Ceci afin d'empêcher que des couples étrangers viennent chercher en Belgique ce qui est interdit chez eux.
- Du côté de la gestatrice, elle devrait avoir entre 18 et 36 ans, avoir déjà au moins un enfant en vie et être dans un état de santé « excluant tout risque disproportionné lors de la grossesse » pour elle-même ou le bébé

Une particularité de la proposition de loi déposée par le sénateur Mahoux est l'exigence qu'il existe un lien génétique entre l'enfant et au moins un parent commanditaire ; il veut ainsi empêcher que le ou les commanditaires puissent se soustraire à leurs responsabilités parentales si l'enfant né « ne leur plaît pas » – un enfant handicapé par exemple.

Selon nous, cette exigence ne se justifie pas. En effet, cette loi pourrait imposer au-x parent-s commanditaire-s d'assumer l'éducation de l'enfant même s'il n'est pas porteur de leurs gènes, à partir du moment où, à leur seule initiative, ils ont recherché une femme, lui ont demandé d'être enceinte « à leur place » et signé avec elle une convention dans ce sens. Ce sont eux et eux seuls les demandeurs et les bénéficiaires de tout le processus. Et ce même si de son côté, et c'est tant mieux, la gestatrice garde quant à elle la possibilité de se rétracter. Le lien génétique ne devrait pas être considéré comme un garde-fou absolu contre l'abandon d'enfant par les commanditaires. Il est bien d'autres enfants que ceux de votre descendance génétique envers lesquels on a des devoirs de parents... Tant qu'à faire de prendre en compte la souffrance des couples et des personnes à qui les

circonstances de la vie ne permettent pas d'enfanter selon les voies traditionnelles, n'y aurait-il pas une incohérence à en exclure les célibataires infertiles ou les couples dans lesquels les deux personnes sont incapables de procréer ?

Une autre critique qu'on peut faire à cette proposition de loi est qu'elle n'envisage pas les conséquences à moyen-long terme qu'une grossesse pourrait avoir pour la gestatrice : un licenciement par exemple... Dans ce cas comment pourra-t-elle jamais être dédommée ?

Quoi qu'il en soit, la question reste entière, en amont : faut-il autoriser cette pratique, même gratuite, même strictement encadrée, ou l'interdire formellement ? Un beau débat démocratique en perspective...